



---

69<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale  
6<sup>e</sup> commission

Point 78 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission du droit international**  
Report of the International Law Commission

Partie III  
Part III

Chapitre XI – Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés  
Chapter XI – Protection of the environment in relation to armed conflicts

New York, le 3 novembre 2014  
Déclaration de la Suisse

---

Monsieur le Président,

La Suisse tient à remercier la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés pour son rapport préliminaire portant sur la première phase concernant les règles et principes relatifs à l'environnement applicables en temps de paix. Nous saluons en outre le fait que le prochain rapport sera consacré à la phase importante concernant le droit applicable en temps de conflit armé, tant international que non international. A cet égard, si une définition du terme « conflit armé » s'avère nécessaire, nous estimons qu'elle devrait se fonder sur la définition utilisée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'arrêt relatif à l'affaire Tadic et la jurisprudence subséquente, en incluant dès lors les conflits armés entre groupes armés organisés.

De plus, la Suisse souhaiterait avoir plus d'informations sur la manière dont les conclusions et recommandations des trois phases temporelles pourraient être synthétisées, notamment au cas où une division claire serait difficile à maintenir entre les phases, de sorte que des règles communes à chacune d'elles trouveraient application.

La Suisse rappelle que l'environnement naturel bénéficie de la protection générale que le droit international humanitaire accorde aux biens civils, tant dans les conflits armés internationaux que non-

internationaux. En outre, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève prévoit une protection spéciale de l'environnement naturel selon laquelle il est interdit, dans les conflits armés internationaux, de causer "des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel". La Suisse se demande si la protection spéciale accordée à l'environnement nécessite d'être clarifiée ou renforcée car chacun de ces termes est imprécis. Elle se demande en outre si les règles générales relatives à la protection des biens civils sont suffisantes pour assurer en pratique une protection efficace de l'environnement naturel.

Si aucune règle conventionnelle spécifique ne protège l'environnement dans les conflits armés non-internationaux, le droit international coutumier prévoit quelques règles dont la portée pourrait être précisée ou développée.

Enfin, il serait intéressant de préciser le rôle joué par d'autres corps de droit - en particulier l'apport que peuvent avoir les droits de l'homme et le droit international de l'environnement - en ce qui concerne la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés.

Je vous remercie.

---

*Unofficial translation*

Mr Chairman,

Switzerland would like to thank the Special Rapporteur on the protection of the environment in relation to armed conflicts for her preliminary report on the first phase regarding the environment-related rules and principles that are applicable in peacetime. Furthermore, we welcome the fact that the next report will be dedicated to the important phase concerning the law applicable during both international and non-international armed conflicts. In this respect, if a definition of the term "armed conflict" is deemed necessary, we believe that it should be based on the definition used by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia in its judgement on the Tadic case and the subsequent jurisprudence, thus including armed conflicts between organised armed groups.

Furthermore, Switzerland would appreciate more information on how the conclusions and recommendations from the three temporal phases could be synthesised, in particular where it would be difficult to maintain a clear division between these phases as some rules may be applicable during all of them.

Switzerland notes that the natural environment benefits from the general protection that international humanitarian law provides to civilian objects both in international and non-international armed conflicts. Moreover, Additional Protocol I to the Geneva Conventions provides for special protection of the natural environment according to which it is forbidden in international armed conflicts to cause "widespread, long-term and severe damage to the natural environment". Switzerland wonders whether the special protection accorded to the environment needs to be clarified or enhanced since each of these terms is imprecise. It further wonders whether the general rules governing the protection of civilian objects are adequate for ensuring in practice the efficient protection of the natural environment.

If no specific conventional rule protects the environment in non-international armed conflicts, customary international law provides some rules whose scope could be made more precise or expanded.

Finally, it would be interesting to clarify the role played by other bodies of law - in particular the contribution that human rights and international environmental law can make with regard to the protection of the environment in relation to armed conflicts.

Thank you.